

DIRE

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de DAX, par-devant Nous Greffier soussigné,

A comparu,

Me Marc MECHIN-COINDET, Avocat, et celui de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, lequel a dit qu'il entendait porter la rectification suivante au cahier des conditions de vente déposé le 7 novembre 2019, concernant la désignation du bien saisi, en page 3 dudit cahier,

il convient de lire :

Dans un immeuble sis à SOORTS HOSSEGOR (40150), résidence Atlantes, 1086 boulevard de la Dune, un studio en souplex formant le lot n° 1 et les 27/1000° des parties communes de l'immeuble, le tout cadastré section AC n° 230 pour 11 a 16 ca, n° 231 pour 6 a 53 ca et n° 232 pour 34 ca.

E.D.D. – règlement de copropriété publié auprès du Service de la publicité foncière de DAX le 6 août 1969 volume 2247 n° 6.

Le tout, plus amplement décrit dans le procès-verbal de description en date des 11 et 13 septembre 2019, joint au présent cahier.

Il est rappelé qu'aux termes d'arrêtés préfectoraux n° 2007-496, 2007-497 et 2007-498, en date du 19 décembre 2007, il a été décidé, concernant trois lots de copropriété sis, comme le lot présentement saisi, en sous-sol de la résidence « Atlantes », considérant que ces lots « *présentent les caractéristiques d'une cave ou d'un sous-sol* », de faire cesser leur mise à disposition aux fins d'habitation, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de ces décisions.

Ensemble toutes les appartenances, dépendances, servitudes et mitoyennetés dudit immeuble sans aucune exception ni réserve.

De tout quoi, le comparant a requis acte à lui octroyé et a signé avec Nous Greffier soussigné.